

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 4 juin 2025

portant organisation de la formation statutaire des capitaines pénitentiaires

NOR : JUSK2515073A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'administration pénitentiaire en date du 20 mai 2025,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La durée de la formation statutaire des capitaines pénitentiaires recrutés en application des dispositions du 1° de l'article 22 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 est de vingt-quatre mois. Elle comprend deux périodes :

- une première période d'une durée de douze mois en qualité d'élève capitaine ;
- une deuxième période de douze mois en qualité de capitaine stagiaire.

Article 2

Cette formation a pour objectif l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les capitaines pénitentiaires pour exercer les missions prévues à l'article 21 du décret du 29 décembre 2023 susvisé.

Article 3

L'École nationale d'administration pénitentiaire élabore, conformément aux orientations nationales fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le schéma de la formation initiale, la progression pédagogique des élèves et établit pour chaque promotion un livret de formation.

Le livret de formation susmentionné précise :

- le calendrier de la première année de formation ;
- l'architecture des contenus de formation à partir des domaines identifiés à l'article 6 ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique des élèves ;
- les modalités d'évaluation des élèves.

Ce livret est communiqué :

- au bureau en charge du recrutement et de la formation des personnels ;
- aux unités du recrutement, de la formation et des qualifications des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- aux lieux de stage ;
- aux élèves capitaines pénitentiaires.

Article 4

L'École nationale d'administration pénitentiaire produit une note de cadrage visant à préciser les modalités d'accueil, de formation, d'accompagnement et d'évaluation des élèves durant les stages de première année.

Les activités confiées aux élèves doivent répondre aux objectifs du stage, fixés par la note de cadrage.

Cette note s'applique à l'ensemble des services et personnels de l'administration pénitentiaire ayant la charge des élèves capitaines pénitentiaires en stage, notamment au travers de l'accompagnement par les tuteurs.

L'unité du recrutement, de la formation et des qualifications de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et les chefs de service veillent au respect de cette note.

Article 5

La première période de formation alterne entre des cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire et des stages au sein des services de l'administration pénitentiaire. Les élèves capitaines sont placés sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire pendant toute la durée de cette période.

La deuxième période de formation est constituée d'un stage sur le lieu d'affectation destiné à assurer

la montée en compétence, en situation réelle, des stagiaires. Les capitaines stagiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité du chef du service d'affectation pendant toute la durée de cette période.

Article 6

La formation porte sur les domaines suivants :

- le respect des valeurs du service public pénitentiaire et du code de déontologie ;
- les connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- la connaissance des publics et de l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- le développement des compétences d'encadrement et de management des personnels et des services ;
- l'analyse des situations et la capacité décisionnelle ;
- l'apprentissage des techniques et des gestes professionnels indispensables à l'accomplissement du service ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements ou services pénitentiaires ;
- L'initiation à la gestion d'un service relevant de l'administration pénitentiaire ;
- La conduite et le pilotage de projet.

Durant la première période de formation, le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les élèves capitaines pénitentiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

Article 7

A l'issue de la première période de formation, les élèves capitaines pénitentiaires font l'objet d'un classement établi par la commission d'aptitude professionnelle mentionnée à l'article 9 à partir des notes obtenues dans les différentes évaluations :

- évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme de questions à réponses courtes, de questions à choix multiples, d'études de cas et/ou de productions écrites de fin d'année ;
- évaluations orales en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'un exposé ou d'une soutenance de la production écrite de fin d'année ;
- grilles d'évaluation des stages et du positionnement professionnel.

Les modalités d'organisation des différentes épreuves sont fixées dans le livret de formation.

Les coefficients des différentes épreuves sont fixés en annexe du présent arrêté.

Pour l'établissement du classement, les élèves ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par l'évaluation de leur positionnement professionnel puis, le cas échéant, par les autres épreuves dans l'ordre fixé par le livret de formation.

Article 8

Un élève empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales pour un motif sérieux est autorisé à se présenter à une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi

rapproché que possible. Toutefois, si cette absence empêche l'élève, compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, de pouvoir subir une ou plusieurs nouvelles épreuves, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve.

Dans le cas contraire, en l'absence de motif sérieux reconnu, la note attribuée est zéro.

Article 9

A la fin de la première année de formation, l'aptitude professionnelle des élèves capitaines à être nommés stagiaires est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle (COMAPRO). Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- deux membres du corps de commandement.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

La mise en état des dossiers étudiés et le secrétariat de la commission d'aptitude professionnelle sont assurés par l'École nationale d'administration pénitentiaire.

La commission peut solliciter auprès de l'École nationale d'administration pénitentiaire des compléments d'information sur le déroulement de la formation des élèves.

Article 10

Les élèves capitaines pénitentiaires qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des épreuves mentionnées à l'article 7 sont proposés à la stagiairisation par la COMAPRO.

Article 11

Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, la COMAPRO examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves aptes à être nommés capitaines stagiaires.

Elle peut, le cas échéant, auditionner un élève afin d'examiner sa situation individuelle. Ce dernier peut être accompagné d'un membre de l'administration pénitentiaire de son choix.

Elle peut également solliciter auprès de l'École nationale d'administration pénitentiaire des compléments d'information sur le déroulement de la première année de formation des élèves.

La COMAPRO émet un avis motivé à l'attention de la commission administrative paritaire pour les élèves pour lesquels un redoublement de la formation ou un licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu est proposé.

Article 12

L'admission à redoubler relève d'une décision de l'administration.

Tout élève admis à redoubler sa première année poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Article 13

Conformément à l'article 24 du décret du 29 décembre 2023, les élèves dont la formation a donné satisfaction sont nommés capitaines stagiaires et affectés selon leur rang de classement dans un établissement ou un service relevant de l'administration pénitentiaire, figurant sur une liste de postes proposés par l'administration centrale.

Article 14

Le chef de service du lieu d'affectation du fonctionnaire stagiaire évalue périodiquement la manière de servir du stagiaire et son positionnement professionnel sur la base des grilles d'évaluation fournies par l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Chaque évaluation est notifiée au capitaine pénitentiaire stagiaire.

Article 15

Sur proposition du chef de structure pénitentiaire ou de son représentant à partir des évaluations périodiques, et après avis du directeur interrégional des services pénitentiaires ou de son représentant, les capitaines stagiaires sont soit titularisés, soit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, autorisés à prolonger leur stage ou licenciés ou réintégrés dans leur corps d'origine selon les conditions définies par l'article 27 du décret du 29 décembre 2023 susvisé.

Article 16

En cas de prolongation de stage décidée par l'administration, après avis de la commission administrative paritaire compétente, le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une nouvelle affectation.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir de l'entrée en formation de la 1^{ère} promotion de capitaines pénitentiaires.

L'arrêté du 28 avril 2021 portant organisation de la formation statutaire des lieutenants pénitentiaires est abrogé à partir de la fin de la formation de la 29^e promotion de lieutenants pénitentiaires.

L'arrêté du 28 avril 2021 portant organisation de la formation statutaire des chefs des services pénitentiaires est abrogé à la fin de la formation de la 1^{ère} promotion de chefs des services pénitentiaires.

Article 18

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 4 juin 2025.

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales
de la direction de l'administration pénitentiaire


Morgan TANGUY
Le sous-directeur
des ressources humaines
et des relations sociales
M. TANGUY

Le ministre de l'action publique, de la fonction
publique et de la simplification,
Pour le ministre et par délégation :

Liste des épreuves		Évaluation des compétences au travers de différentes capacités	4 300 points à acquérir	Ordre
Contrôles continus	Questions à choix multiples 1	Acquérir un bon positionnement professionnel Définir le service public Définir le parcours pénal et les régimes de détention Garantir l'ordre et la sécurité Manager les services et les agents Gérer les situations complexes.	300	7
	Questions à choix multiples 2	Instaurer une relation d'autorité positive Garantir les droits et les devoirs de la personne détenue Garantir l'ordre et la sécurité Contribuer à la mission d'insertion Prévenir les comportements à risque S'approprier les concepts, méthodes et outils de management Contribuer à la qualité de vie au travail Communiquer à l'oral	400	6
	Questions à réponses courtes	Instaurer une relation d'autorité positive Garantir les droits et les devoirs de la personne détenue Garantir l'ordre et la sécurité Contribuer à la mission d'insertion Prévenir les comportements à risque S'approprier les concepts, méthodes et outils de management Contribuer à la qualité de vie au travail Communiquer à l'oral.	550	5
	Ecrit professionnel	Analyse, synthèse et rédaction	900	3
	Tir pistolet automatique SIG SAUER	Connaissance et application de la réglementation, manipulation, tir	200	8
	Tir fusil à pompe	Connaissance et application de la réglementation, manipulation, tir	200	9
	Logiciel Genesis	Utilisation de l'applicatif métier	550	4
Soutenance de la production écrite de fin d'année	Soutenance orale	Analyse, synthèse et argumentation	900	2
Positionnement professionnel	Les 5 notes du positionnement professionnel	Présentation personnelle Attitude adaptée à la fonction Respect des personnes et des règlements intérieurs Se positionner dans sa relation aux autres Intérêt démontré pour la fonction	300	1